

Liste des comparants du clergé de la province de Poitou

Citer ce document / Cite this document :

Liste des comparants du clergé de la province de Poitou. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 388-389;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2820

Fichier pdf généré le 02/05/2018

PROVINCE DE POITOU.

LISTE

Des membres de l'assemblée du clergé qui ont signé le procès-verbal de la dernière séance (1).

Beauport de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers ;
De Mercy, évêque de Luçon ;
D'Argence, doyen de l'église de Poitiers ;
L'abbé Dutrehan, trésorier de Saint-Hilaire ;
Bouin de Beaupré, chanoine ;
Le Bouy, doyen, député du chapitre de Saint-Hilaire ;
L'abbé de La Faire, vicaire général, député du chapitre de Sainte-Radegonde ;
Bernard, chanoine, député de Sainte-Radegonde, vicaire des Cosses ;
Brault, archidiacre ;
Brault, chanoine de Notre-Dame ;
Brault, chanoine de Sainte-Radegonde ;
Chevalier l'aîné ;
Chevalier jeune, chanoine ;
Maury, chanoine de Notre-Dame, prieur de Saint-Paul ;
L'abbé de Cressac ;
Godard, religieux de l'abbaye de Montierneuf.
Vervoort, prieur et curé de Saint-Hilaire de la Celle de Poitiers ;
Drouault, curé de Saint-Jean ;
Mourousseau, curé de Notre-Dame-la-Grande ;
Gauffreau, curé de Notre-Dame-la-Petite ;
Lévesque, curé de Sainte-Opportune ;
Lecesve, curé de Sainte-Triaize ;
Aubin, supérieur des Cordeliers ;
Mauduy, supérieur de la maison des Missionnaires ;
Vaugelade, prieur ;
Leollit de Saint-Porchaire ;
Delsort, feuillant ;
Coulard ;
Puyrenard du Soucy ;
Ballard, curé du Poiré ;
Brunet, diacre, chapelain de la Ronde ;
Hallé ;
Briquet, chanoine ;
Guemard, chanoine ;
Audios, chanoine ;
L'abbé de Rozand, du chapitre de Luçon ;
Faulcon, du chapitre de Chauvigny ;
Marsault, chanoine de Saint-Hilaire ;
De Vieillechêze, chanoine de Poitiers ;
Dubois, chanoine hebdomadier de Saint-Hilaire ;
Desmœurs, curé ;
Moynat de Vert, curé de Saint-Hilaire de Loulay ;
Dom Brousse, bénédictin ;
Decustines, prieur ;
Epaud, curé ;
Piorry, chanoine ;
Gillory, curé de Celles ;
Cautenet-Lagrange, curé de Dimay ;
Augier, archiprêtre de Montmorillon ;
Pasturot, curé ;
Berthaud-Camuzard, curé ;
Guilleau, curé de Montreuil ;
Pressac, curé ;
Duval, curé ;
Bernardeau, prêtre ;
De La Rochefoucault, abbé de Breuil-Herbault ;
L'aîné, du chapitre d'Oiron ;
Gaultron de la Bâte, curé de Fontaine-le-Comte ;
Favre, chanoine de l'église de Poitiers ;
Montois, curé de Gourgé ;

Guiteau, prieur ;
Babin, prêtre ;
Hébert, chanoine régulier ;
Leroy, curé de Romagne ;
Bernaud, curé ;
Faity, curé de la Chapelle-Montreuil ;
Planier, prêtre ;
Coulon, curé des Églises ;
Robe, vicaire du Saint-Benoît ;
Guilhaud du Cluzeau, prieur ;
Delisle, prêtre ;
Gergaud ;
Bernard, curé de Longue-Chaume ;
Charlève ;
Millet ;
Rallet, curé d'Allonne ;
Dom Bertuzot ;
Brunet, curé d'Availles ;
Chaudeau ;
Bernazais ;
Vandier ;
Poitevin ;
Rivalan ;
Moreau, curé de La Chaize ;
Fredoc, doyen-prieur du Pin ;
Mignon père ;
Thomas, cordelier ;
Dom Gros, bénédictin ;
Vallée père ;
Gaby ;
Marchand ;
Naudin ;
Laurenceau, chanoine ;
Le père Coupé-Ferri ;
Borée ;
Gauthier, curé de Fenioux ;
Dauzay, prieur de La Peyratte ;
Le comte de Lentillac ;
Renoux ;
Gauly ;
Voyer ;
Papaux ;
Allaume ;
De La Brunetière ;
Dom Brioude, bénédictin ;
Brie, chanoine ;
Le curé de Civray ;
Jolivard le jeune ;
Barbarin ;
De La Ronde, curé de Mauzé ;
Ricard ;
Jallet, curé de Cherigné ;
Surade, curé de Plaisance ;
Dillon, curé du Vicux-Pouzauges ;
Berthon, chanoine ;
Sabourin, curé de Saint-Cybard ;
De Belhoir, curé de Saint-Didier ;
De Belhoir, curé de Saint-Etienne ;
Malteste, curé de Saint-Germain ;
Montrousseau ;
Guilleminet ;
Chaulois ;
Lavigne ;
Guillemot, curé de Saint-Paul ;
De Marconnay ;
Constant Brault, ancien sous-chantre ;
Thibault Paul ;
Dupuy, curé de Saint-Savin ;
Gazil ;
Piché ;
Dom Rambert
Raymond ;

(1) Nous publions ce document d'après l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.

Morel, chanoine régulier ;
 Dom Lavi ;
 Dom Augot ;
 Augé ;
 Dom Saint-Phanosky ;
 Le père Aubin ;
 L'abbé de Bruneval ;
 Chaudey ;
 De La Faire le jeune ;
 Maichain ;
 Garault-Varennes ;
 Pain ;
 De Cantilly ;
 Roboam ;
 Marlet ;
 Dom Vergnes ;
 La Courly ;
 Leroy, curé de Romagne ;
 Gourault, curé de Mareuil ;
 Delabi ;
 Marsais ;
 Chameau, chanoine ;
 Crossard, curé de Saint-Georges ;
 Crossard, curé de Saint-Coutant ;
 Baron ;
 Devau, chanoine ;
 Poirier ;
 Augé ;
 Cuirblanc ;
 De Terrasson ;
 Dom Mazet ;
 Moine, curé de Saint-Maurice ;
 Corval ;
 Billoque ;
 Buboïs de Beauvais ;
 Rigaud ;
 Tétaud, bénédictin ;
 Fouquet ;
 Jacquard, chanoine ;
 Picard, curé de Genouillé ;
 Aignonier ;
 Gouvancourt ;
 Richard, curé ;
 Chandery, chanoine ;
 Guillemot, chanoine ;
 La Chagnaye-Drouet ;
 Maury, curé de Saint-George de Longuepierre ;
 Delachaud ;
 Pernis ;
 Brumault, théologal ;
 Defresne, doyen de Luçon ;
 Paillon ;
 L'Apostolle ;
 Claudinot ;
 Brumault de Beaugard, chantre de Luçon ;
 Jouveau ;
 Renard, curé de Magné ;
 Le père Denet ;
 Le père Chapuy ;
 L'abbé de Solde ;
 Marchand, curé de Saint-Pierre ;
 Favre ;
 De Chessé, chanoine ;
 Robé, minime ;
 Le curé de Noitierre ;
 Tousalin, aumônier ;
 Vainat, prieur de Sainte-Blandine ;
 Lefèvre, doyen de Montaigu ;
 Bridier, curé de Saint-André de Niort.

CAHIER

Des demandes, plaintes et doléances de l'ordre du clergé de la province de Poitou, assemblé le 17 mars 1789, à Poitiers (1).

Art. 1^{er}. On doit faire un devoir aux députés de

porter aux États généraux tant de sagesse, de prudence, de modération, que toute occasion de jalousie, de trouble, de division puisse être écartée d'une assemblée où l'esprit de paix et de concorde doit être le garant du bien que la nation s'en promet.

En conséquence, ils se regarderont tous comme membres d'une même famille, assemblés sous les yeux du père commun ; ils ne pourront disputer que de zèle pour contribuer à la prospérité de l'État, au soutien de la constitution de la monarchie, au bonheur du monarque et des sujets ; en resserrant ces liens de l'amour qui doit les unir, en défendant les prérogatives de l'autorité, ils se renfermeront dans les bornes et les règles de l'obéissance.

Art. 2. Les pouvoirs qui seront donnés aux députés seront assez étendus pour qu'ils puissent véritablement représenter le clergé de la province aux États généraux, et que rien ne les arrête dans tout ce qui pourra contribuer au bien général du royaume et à l'avantage particulier, mais assez circonscrits pour qu'ils ne puissent rien contre la constitution de la monarchie, contre la distinction essentielle des trois ordres de l'État, ni contre les lois qui garantissent au souverain son autorité, aux sujets leurs propriétés, leur liberté, leur vie : ils s'opposeront à tout ce qui pourrait être proposé de contraire.

Art. 3. La religion devant être le premier objet du zèle des députés, ils la mettront sous la sauvegarde du Roi et des États généraux. Jaloux de la gloire de l'Eglise gallicane, ils feront tous leurs efforts pour le rétablissement des mœurs et de la discipline ecclésiastique ; pour lui rendre son ancien lustre, ils solliciteront avec instance la tenue des conciles provinciaux et nationaux, conformément aux saints canons. Ils demanderont que les assemblées synodales en prévienne et en suivent toujours la tenue.

Art. 4. Ils demanderont que les cures, tant en patronage laïque qu'en patronage ecclésiastique, et même celles qui sont à la collation libre des évêques, ne puissent être données qu'à des ecclésiastiques qui auront travaillé au moins cinq ans aux fonctions du saint ministère ou à l'éducation publique, en conservant néanmoins le droit de résignation et de permutation.

Art. 5. Ils demanderont qu'en rappelant l'esprit des canons de l'Eglise, les préventions en cour de Rome soient interdites pour tous bénéfices à charge d'âmes, ou qu'elles ne puissent avoir lieu que deux mois après la vacance, et que cette dernière disposition soit étendue à toutes sortes de bénéfices.

Art. 6. Les députés aux États généraux emploieront tout leur zèle pour qu'il soit fait aux curés et aux vicaires un sort proportionné à l'utilité de leur ministère et aux devoirs de charité que la présence de la misère leur rend si sensible ; ils s'en rapporteront à la sagesse des États généraux sur la quotité du revenu qu'il convient de leur attribuer, sur les meilleurs moyens à employer pour le leur procurer, bien persuadés que les États généraux adopteront par préférence ceux dont l'effet sera le plus prompt, et qu'ils sentiront la nécessité d'établir des fonds dans chaque diocèse pour assurer à cette classe du clergé dans la vieillesse et les infirmités une retraite convenable et proportionnée à leurs besoins ; mais l'on désire que l'augmentation qui sera accordée soit telle, que les décimateurs ne soient pas tenus de l'accroissement de la portion congrue, mais qu'il soit formé une caisse de religion dans

(1) Nous empruntons ce cahier à l'ouvrage intitulé : *Archives de l'Ouest*, par M. A. Proust.